



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 13077

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron * attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la ratification par la France du statut de la Cour pénale internationale. Ce statut est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2002 ; sa ratification implique pour un Etat d'adapter sa législation au statut de la cour ; notre pays a entamé ce processus en adoptant la loi du 26 février 2002 dite « loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ». Il reste à adopter la seconde partie de la loi d'adaptation. Mais la France n'a pas encore procédé aux aménagements du code pénal qu'impliquerait l'intégration de tous les crimes figurant au statut de la Cour pénale. Le droit français n'est pas en retard en ce qui concerne le génocide et les crimes contre l'humanité (même si se posent des questions d'adéquation avec les définitions du statut de la CPI) ; il l'est en revanche pour les crimes de guerre, incrimination qu'il ne connaît pas. En l'état actuel de notre législation, les tribunaux français ne seraient pas en mesure de juger comme tels des faits commis par des ressortissants - ou sur le territoire français - depuis le 1er juillet 2002 et qui seraient identifiés comme des crimes de guerre selon les définitions du statut de la CPI. La Cour pénale ne pourrait combler cette lacune en appliquant le principe de complémentarité posé par son statut et en jugeant elle-même ces crimes. La France a assorti sa ratification d'une déclaration dite « de l'article 124 du statut » par lequel elle a refusé la compétence de la cour pour ces crimes et ce pendant sept ans à compter du 1er juillet 2002. Il lui demande, en conséquence, où en est l'état d'avancement du projet de cette seconde partie de loi d'adaptation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et dont l'économie définitive sera établie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense, comportera les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. Il prévoit en particulier la création dans le code pénal d'un titre consacré aux crimes de guerre et une durée spécifique de prescription de l'action publique. Le projet de loi considéré devrait être présenté avant l'été en conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13077

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1556

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4311